

GROUPEMENT HAVRAIS DES ARMATEURS ET AGENTS MARITIMES – GHAAM –

Association déclarée Loi 1901
Siège social : 7, rue Anfray
76600 LE HAVRE
Identifiant SIREN : 781 048 731 00025

STATUTS

Mis à jour le 18 Octobre 2019
A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire

PREAMBULE

L'Association est un acteur majeur de la place portuaire havraise et ses membres sont économiquement liés. De ce fait même, la pérennité de l'Association ne peut se concevoir sans le partage d'un patrimoine commun de valeurs éthiques et de principes, qui doivent inspirer et guider l'action de tous ses membres.

Avoir un comportement éthique, cela commence par respecter scrupuleusement les lois, les règlements et décisions nationales, communautaires et internationales qui s'appliquent à l'Association.

Parmi ces législations applicables, le droit de la concurrence occupe une place primordiale, en interdisant toute entrave au libre jeu de la concurrence.

A ce titre, les membres de l'Association s'interdisent de participer ou faire participer l'Association à tout accord ou pratique entre membres qui aurait pour objet ou effet d'entraver la concurrence et notamment ceux qui consistent à :

- fixer les prix en commun ou limiter la liberté pour un membre de fixer son prix de vente,
- échanger avec un concurrent des informations confidentielles ou stratégiques sur ses activités ou sur ses projets commerciaux,
- se répartir les marchés ou les clients,
- octroyer des conditions discriminatoires à un client.

Ce principe s'impose à nous, tant collectivement qu'individuellement, et son respect est de droit au sein de l'Association, bien que cela relève de la responsabilité de chaque membre.

Aucun écart au principe de la libre concurrence ne saurait être toléré par l'Association.

I - ADMISSION

Toute personne demandant à faire partie de l'Association doit soumettre sa requête par simple courrier ou mail au Président de l'Association, afin que ce point puisse figurer à l'ordre du jour du prochain Conseil de Direction et donner lieu à une décision. L'admission sera ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Pour devenir membre de l'Association, il faut :

- Adhérer aux présents statuts
- Régler la cotisation d'adhésion (art. 18- 1)
- Acquitter la contribution navire (art. 18-2)

II - DEFINITIONS DES METIERS POUVANT DEVENIR MEMBRES

A - Armateur / Armement Maritime / Transporteur Maritime

Personne physique ou morale qui équipe (arme) et exploite un navire pour transporter des marchandises, des passagers ou exerçant un des trois services portuaires suivants : pilotage, remorquage, lamanage.

Elle opère des unités qui lui appartiennent en propre (armement propriétaire) ou qui sont contrôlées de manière temporaire (affrètement au voyage, à temps, coque nue, etc.) pour le transport de passagers et/ou de marchandises ou qui exerce un des services portuaires précédemment cités.

En tant que transporteur maritime, elle peut exploiter des espaces mis à sa disposition sur des navires qu'elle n'opère pas directement, au sein de consortia, ou en tant que NVOCC (Non-Vessel Operating Common Carrier).

Elle a capacité à émettre des contrats de transport maritime en son nom propre et à signer les connaissements correspondants à son entête.

B - Agents

1. **Agent Maritime (le contenu du navire : "la Marchandise")**

Personne physique ou morale qui agit en vertu d'un mandat (contrat d'agence) sur un territoire ou un port donné en représentation d'un ou plusieurs armateurs.

Elle assure la représentation et la défense des intérêts de l'armateur mandant dans les domaines couvrant les opérations commerciales du navire (recrutement et suivi de la marchandise).

Pour le compte de son mandant, elle peut, entre autres, négocier et émettre les contrats de transports, assurer la livraison des marchandises transportées, percevoir les frets, assurer la logistique des conteneurs, suivre les litiges, etc.

Elle peut être une filiale ou un département de l'Armateur qu'elle représente ("Agent Intégré") ou être indépendant des armateurs mandants ("Agents Tiers").

2. **Agent Consignataire ("la Coque")**

Personne physique ou morale qui agit en vertu d'un mandat sur un territoire ou un port donné en représentation d'un ou plusieurs armateurs ou agents maritimes dans l'assistance opérationnelle aux navires escalant dans la zone concernée.

Pour compte de son mandant, elle exerce un rôle d'assistance auprès du navire et accomplit ce que le capitaine n'accomplit pas lui-même.

Elle intervient, entre autres, dans la coordination avec les services portuaires, les fournisseurs, les chantiers, les agents maritimes, les autorités portuaires, etc., pour que le navire soit prêt à charger ou décharger à l'heure convenue.

Ces deux activités d'Agent maritime ("commercial merchandise") et d'Agent consignataire ("coque") sont souvent regroupées et exercées par la même personne morale ou physique.

C - Services aux Navires

Toute société, hors définitions A et B, qui exerce une activité en lien direct avec le navire et la fourniture de prestations relevant de la responsabilité de l'Armateur et de son Agent.

III - CADRE JURIDIQUE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une Association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

ARTICLE 2 - BUT

L'Association a pour but :

- l'étude, la promotion et la défense de l'intérêt professionnel général des membres à l'égard de leur environnement, quel qu'il soit,
- la réalisation de missions et d'études en vue de la mise en place de procédures techniques dans l'intérêt général des membres,
- la représentation permanente de tous ses membres auprès de toute administration, collectivité et organisme privé ou public, tant sur le plan local, régional que national.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de l'Association est :

"GROUPEMENT HAVRAIS DES ARMATEURS ET AGENTS MARITIMES"

L'Association a pour abréviation **"GHAAM"**.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

L'Association a son siège social au Havre (Seine-Maritime), 7 rue Anfray.

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans le ressort du Greffe du Tribunal de Commerce du Havre par simple décision du Conseil de Direction.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

IV - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - QUALITE DES MEMBRES

L'Association se compose de membres adhérents, de membres associés et de membres qualifiés, personnes morales ou physiques.

Les membres personnes morales de l'Association y sont représentés par leurs présidents, gérants, directeurs, fondés de pouvoirs ou toute autre personne dûment accréditée par eux.

6-1 Membre Adhérent

Est membre de droit toute personne morale ou physique, en activité et à jour de ses cotisations, qui entre dans l'une des définitions visées aux points A, B du titre II des présents statuts et qui participe au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet.

Le membre adhérent a le droit de participer aux Assemblées Générales avec voix délibérative. Le nombre des membres adhérents n'est pas limité.

6-2 Membre Associé

Est membre de droit toute personne morale ou physique, en activité et à jour de ses cotisations, qui entre dans l'une des définitions visées au point C du titre II des présents statuts et qui participe au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet.

Le membre associé a le droit de participer aux Assemblées Générales avec voix délibérative. Le nombre des membres associés n'est pas limité.

Est convié aux Assemblées Générales, en tant que membre associé « invité », avec voix consultative, le Directeur du Grand Port Maritime du Havre ou son représentant.

6-3 Membre Qualifié

Est membre de droit toute personne physique, à jour de ses cotisations, qui entre dans l'une des définitions visées aux points A ou B ci-dessous. Il participe au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet.

- A. Personne physique ayant quitté depuis moins de trois mois une entreprise membre adhérente pour faire valoir ses droits à la retraite. Ce membre est dit qualifié « retraité ».
- B. Personne physique exerçant une activité dans une entreprise membre adhérente, et ayant déjà exercé au moins un mandat complet au sein du Conseil de Direction du GHAAM. Ce membre est dit qualifié « actif ». L'adhésion du membre qualifié « actif » aura préalablement reçu l'autorisation de l'entreprise membre adhérente.

Les membres qualifiés peuvent être élus au Conseil de Direction ; les membres qualifiés « retraités » pour un mandat non-renouvelable de deux ans.

Ils y ont alors une voix délibérative.

Ils paient une cotisation forfaitaire fixée annuellement par le Conseil de Direction et ratifiée par l'Assemblée Générale qui suit.

ARTICLE 7 - REPRESENTATIVITE DES MEMBRES

Chaque personne morale membre est représentée par une personne physique qui sera alors destinataire des différentes communications et convocations du Groupement. En cas de cessation ou modification d'activité, elle peut proposer un autre représentant qui sera alors coopté ou non par le Conseil de Direction (le refus n'ayant pas à être motivé) et il sera ratifié lors de l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 8 - RADIATION DES MEMBRES

La qualité de Membre de l'Association se perd par :

- **Le non-respect des principes du chapitre « I-ADMISSION » des présents statuts** : respect des statuts, paiement de la cotisation et règlement de la contribution navire dans un délai de trois mois après la date de mise en recouvrement.
- **La Démission**, elle doit être notifiée au Président de l'Association par simple courrier ou mail, au plus tard 48 heures avant la tenue d'une Assemblée Générale des membres. Celle-ci ne peut donner lieu à un remboursement de cotisation.
La démission d'un membre du Conseil de Direction doit être notifiée au Président de l'Association ou son représentant par simple courrier ou mail avec un préavis de 3 mois.
- **La Cessation d'activité** de la personne physique ou morale
- **Le décès**
- **L'Exclusion** : sur proposition du Conseil de Direction, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut prononcer l'exclusion d'un membre pour les motifs suivants :
 - inobservation des statuts,
 - inobservation / non-respect du droit de la concurrence,
 - condamnation judiciaire,étant entendu que l'appréciation de la faute et de sa gravité relève de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A l'appui de sa demande, le Conseil de Direction doit présenter à l'Assemblée Générale un dossier comprenant :

- la mise en demeure adressée par le Conseil de Direction au membre défaillant, lui notifiant les griefs allégués à son encontre et le convoquant à une réunion du Conseil afin qu'il puisse présenter ses moyens de défense,
- un procès-verbal de la réunion dudit Conseil,
- la convocation du membre défaillant à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur la demande du Conseil.

Quelle que soit la décision adoptée par l'Assemblée, elle doit être notifiée au membre défaillant dans les quinze jours de l'Assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception. La cause de l'exclusion doit clairement apparaître dans la lettre de notification.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES DES MEMBRES

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

V – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 - CONSEIL DE DIRECTION – COMPOSITION

L'Association est administrée par un Conseil de Direction composé de seize membres maximum adhérents et/ou qualifiés.

Le nombre de Conseillers membres qualifiés y siégeant est de 3 maximum.

Participent également au Conseil de Direction, avec voix consultative, des membres associés tels que décrits dans l'article 6-2.

Seuls sont éligibles au Conseil de Direction :

- les personnes physiques membres adhérents et qualifiés
- les personnes physiques représentant les membres adhérents -personnes morales-, au sens de l'article 6 des présents statuts

Il est à cet égard expressément convenu que le mandat de membre du Conseil revêt un caractère *intuitu personae* : tout changement inhérent au représentant accrédité de la personne morale entraînera la démission d'office de la personne physique membre du Conseil, par application des dispositions de l'article 10-2 ci-après, et la cooptation d'un nouveau membre.

Le Conseil de Direction doit être une émanation de l'ensemble des professions composant l'Association.

10-1 Election des Membres du Conseil

Les membres adhérents et qualifiés candidats à l'élection des membres du Conseil devront notifier, par courrier ou mail, leur candidature auprès du Secrétaire Général de l'Association au moins 5 jours ouvrés avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire électorale du Conseil.

Tous les membres, excepté le membre associé « invité », sont électeurs.

Chacun des votants désignera, par vote à bulletin secret et parmi les candidats, les seize d'entre eux maximum.

Si des candidats réunissent un même nombre de voix et que leur désignation conjointe aboutit à un nombre de membres du Conseil de Direction supérieur à 16, il sera alors procédé à un scrutin de ballottage pour départager ces seuls candidats.

Les candidats ayant remporté le plus grand nombre de suffrage, dans la limite des conditions énoncées à l'article 10, sont élus par l'Assemblée Générale en qualité de Membre du Conseil de Direction pour une durée de deux ans. Cette date marque le début d'un nouveau mandat du Conseil.

Les membres du Conseil de Direction sont rééligibles hors membre qualifié « retraité ».

Il appartient au Conseil de désigner les membres associés qu'il souhaite inviter de façon permanente au Conseil. Ces membres « invités permanents » seront en charge d'une mission particulière définie par le Conseil.

10-2 Activité économique effective des Membres du Conseil

Chaque membre du Conseil (hors art. 6-3 A.) doit pouvoir justifier de la réalité de son activité économique et le cas échéant de l'effectivité du pouvoir de représentation de la personne morale membre-adhérent (hors art. 6-3 B.), ce pendant toute la durée de son mandat.

Si, au jour de sa nomination ou en cours de mandat, un membre du Conseil n'est plus en activité (hors art. 6-3 A.) et n'est plus habilité à représenter la personne morale membre adhérent, (hors art. 6-3 B.), il est réputé démissionnaire d'office.

10-3 Révocation des Membres du Conseil

Les membres du Conseil peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, dès lors qu'il est observé une inobservation des statuts et/ou du règlement intérieur.

10-4 Cooptation

En cas de décès, de démission, de révocation ou de perte d'activité économique de l'un des membres du Conseil de Direction, les membres restants pourront coopter provisoirement un nouveau membre. Celui-ci aura provisoirement les mêmes droits et devoirs que les autres membres du Conseil de Direction, mais son choix devra être ratifié par un vote à la première Assemblée Générale qui suivra cette cooptation.

Il ne peut y avoir de cooptation en remplacement d'un membre qualifié.

ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DIRECTION

Le Conseil de Direction doit se réunir dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de son élection afin que soient désignés :

- un Président, élu par le Conseil de Direction à une majorité simple
- trois Vice-Présidents maximum, un Secrétaire et un Trésorier, investis par le Conseil sur proposition du Président.

Ces fonctions sont interdépendantes du mandat de membre du Conseil de Direction et prennent fin le jour où la perte de la qualité de membre du Conseil est constatée.

11-1 Le Président

Le Président est nommé pour une durée de deux ans sauf si celui-ci est élu en cours de mandat du Conseil (art. 10-1). Dans ce cas, sa nomination court jusqu'à la fin dudit mandat.

Hors membre qualifié « retraité », le Président est rééligible, s'il réunit les conditions des présents statuts.

Le Président dirige l'Administration de l'Association conformément aux Statuts et au règlement intérieur. Il en règle et dirige les travaux. Il centralise, prépare ou fait préparer toutes les affaires qui doivent être soumises au Conseil de Direction ou à l'Assemblée Générale.

Le Président a également pour mission de présider les séances du Conseil de Direction et les Assemblées, d'en maintenir l'ordre, de faire observer les règlements, de poser les questions et de diriger les débats.

Le Président est tenu de communiquer à chaque membre du Conseil tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il ordonnance les dépenses votées par le Conseil de Direction ou par l'Assemblée Générale.

Les actes engageant l'Association à l'égard des tiers doivent porter la signature conjointe du Président et d'un membre du bureau.

Le Président représente valablement l'Association dans tous les actes de la vie civile, notamment auprès des Pouvoirs Publics, des Administrations, des Syndicats Professionnels ou en justice, et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil.

11-2 Les Vice-Présidents

Le ou Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'accomplissement de sa mission. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, comme en cas de vacance du poste quelle qu'en soit la raison, ses fonctions seront exercées par les Vice-Présidents désignés, ensemble ou individuellement, avec les mêmes pouvoirs, sans limitation de durée, pour le remplacer dans ses droits et prérogatives et représenter l'Association dans les actes de la vie civile.

11-3 Le Secrétaire

Le Secrétaire assiste le Président, les Vice-Présidents et le Trésorier lors des Conseils de Direction, des Réunions Plénières et des Assemblées Générales. Il est en charge de la tenue du fichier des membres, des convocations et des procès-verbaux des organes collégiaux et de l'Assemblée Générale.

11-4 Le Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il perçoit les cotisations, il gère les recettes et paie les dépenses de l'Association sur visa du Président. Il rend compte de sa gestion chaque année à l'Assemblée Générale, conformément aux stipulations de l'article 16-1 des présents statuts.

Il justifie ses dépenses en produisant toutes les pièces à l'appui et il lui en est donné décharge. Il soumet au Conseil de Direction un état de situation financière toutes les fois que celui-ci en fait la demande, ainsi qu'un projet de budget en fin d'année.

11-5 Président(s) d'Honneur

Un ou plusieurs Président(s) d'Honneur peu(ven)t être nommé(s) en raison des services importants rendus à l'Association. Il(s) est (sont) dispensé(s) du paiement d'une cotisation mais conserve(nt) le droit de participer aux Assemblées Générales avec voix consultative et aux réunions plénières.

ARTICLE 12 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL DE DIRECTION

12-1 Réunions du Conseil

Le Conseil de Direction se réunit :

- aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation de son Président
- avant le début de l'année calendaire pour voter le budget

Des membres du Conseil constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Chaque Vice-Président peut également demander au Président de convoquer le Conseil de Direction sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents et doit réunir le Conseil dans un délai de 15 jours.

Les convocations sont faites par tout moyen.

12-2 Quorum – Majorité

Le Conseil de Direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres disposant de voix délibératives sont présents.

Les décisions du Conseil de Direction sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés par un mandataire muni d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, lorsque le Conseil de Direction est amené à prendre des décisions d'ordre budgétaire, la majorité absolue est requise.

Pour les questions relatives à *l'intuitu personae*, le vote aura lieu à bulletin secret. Il peut également être mis en place à la demande d'un seul membre.

12-3 Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du Conseil de Direction sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial.

12-4 Suppléance

Un Conseiller de Direction « titulaire » pourra nommer un Conseiller « Suppléant » issu de l'entreprise membre adhérente qu'il représente ; celui-ci devra être coopté à la majorité absolue par le Conseil de Direction. Le « Suppléant » pourra siéger, exceptionnellement, de droit en cas d'absence ou d'empêchement du « Titulaire ».

Le système de suppléance ne s'applique pas aux Conseillers membres qualifiés.

Tout membre du Conseil, en cas d'indisponibilité de son suppléant, peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du Conseil de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque membre du Conseil ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul pouvoir reçu par application de l'alinéa précédent.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL DE DIRECTION

13-1 Pouvoirs et attributions

Le Conseil de Direction assure le fonctionnement de l'Association et il est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus. Il est chargé de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale, veille à leur mise en œuvre et à l'observation des statuts. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Association et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il choisit à cet effet tous mandataires, nomme et révoque tous employés, détermine leurs attributions et fixe leur traitement.

Le Conseil de Direction peut décider à la majorité absolue de coopter, pour une durée d'un an renouvelable ou pour une mission spécifique, des membres de l'Association en vue de les associer à des travaux pour lesquels leur expertise et/ou compétence est reconnue : ils auront une voix consultative lors des réunions du Conseil de Direction.

Le Conseil de Direction désigne parmi les membres adhérents, qualifiés ou associés les représentants de l'Association au sein de l'Union Maritime et Portuaire (UMEP) et qui siégeront à son Conseil d'Administration.

Le Conseil de Direction procède enfin aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

13-2 Commissions et/ou Groupes de travail

Le Conseil peut décider la création de Commissions et/ou Groupes de travail chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen.

Le Conseil fixe la composition et les attributions des Commissions et/ou Groupes de travail, lesquels exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 14 - CELLULE D'URGENCE

Le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire ainsi que le Trésorier ont la possibilité à tout moment de se réunir en Bureau exceptionnel pour traiter de toutes questions revêtant un caractère d'urgence.

VI – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations annuelles à la date de la convocation.

Chaque membre, à l'exception du membre associé invité, peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Il ne peut détenir plus de deux pouvoirs au cours d'une même Assemblée.

Ce membre présent ou représenté a droit à une voix délibérative.

ARTICLE 16 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les Assemblées statuent à titre ordinaire ou à titre extraordinaire.

16-1 Assemblées Générales Ordinaires

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts.

Ainsi, l'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du Conseil exposant la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible,
- approuver le rapport moral du Président du Conseil de Direction,
- approuver le rapport sur la situation financière de l'Association établi par le Trésorier,
- approuver les comptes de l'exercice écoulé,
- définir les orientations de l'Association,
- ratifier le montant de la cotisation annuelle pour l'année en cours,
- élire de nouveaux membres au Conseil et ratifier les cooptations faites à titre provisoire,
- autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil et/ou de son Président.

16-2 Assemblées Générales Extraordinaires

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité qualifiée des trois-quarts des membres présents ou représentés.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts, voire une refonte totale de ceux-ci, et notamment, sans que cette énumération ait un caractère limitatif :

- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de l'Association.
- la fusion ou la participation de l'Association avec d'autres Associations constituées ou à constituer

- le transfert du siège social en-dehors de la Ville du Havre
- la modification de son objet, notamment par extension ou restriction, sans que cela puisse cependant le changer complètement, ni l'altérer dans son essence
- la modification ou la dénomination de l'Association
- la transformation du présent Groupement en Association ou Groupement de toute forme autorisée par les lois
- la révocation des membres du Conseil pour inobservation des statuts et/ou du Règlement Intérieur

Enfin tout cas non prévu aux présents Statuts sera jugé en dernier ressort par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet par le Conseil de Direction.

16-3 Assemblées Plénières

Les Membres de l'Association se réunissent en Assemblée Plénière à chaque fois que le Président le juge nécessaire et au moins une fois par an.

L'information de la tenue d'une Assemblée Plénière doit être effectuée quinze jours avant, par tout moyen.

L'Assemblée Plénière n'a pas vocation à acter des décisions mais doit permettre aux Membres de l'Association d'échanger, de se consulter, de débattre sur toutes les questions qui intéressent l'objet et le fonctionnement de l'Association.

A cet égard, des personnes extérieures à l'Association peuvent être conviées à participer aux Assemblées Plénières.

La liberté d'expression doit prévaloir au sein des réunions afin que des avis et des orientations puissent être émis.

ARTICLE 17 - REUNIONS ET DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale se réunit :

- au moins une fois par an, dans les trois mois de la clôture de l'exercice social
- et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président agissant pour le compte du Conseil ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'Association. La convocation, contenant l'ordre du jour, est adressée à chaque membre, au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale et ce par courrier ou mail.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les membres de l'Association qui ont demandé la réunion.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par l'un des Vice-Présidents ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

L'Assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés. A défaut, et après convocation immédiate et par tout moyen, une seconde Assemblée doit se réunir sous huitaine ; les résolutions seront alors valablement prises quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à mains levées.

Le scrutin secret est de droit :

- pour les décisions ordinaires, toutes les fois qu'il est demandé par cinq membres auprès du Secrétaire Général, soit avant la tenue de l'Assemblée, soit en Assemblée mais préalablement à la mise en délibération de la résolution,
- pour les décisions extraordinaires, toutes les fois qu'il est demandé par un membre,
- pour toutes les résolutions afférentes à *l'intuitu personae*.
-

VII – RESSOURCES – DEPENSES - COMPTES

ARTICLE 18 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

18-1 Cotisations

Le Conseil de Direction fixe les montants des cotisations annuelles pour l'année suivante, ratifiés par l'Assemblée Générale qui suit.

Tout membre pour faire partie de l'Association doit payer ladite cotisation dans le mois après émission de la facture.

Selon la date d'adhésion à l'Association, la cotisation est due au *pro rata temporis*.

18-2 Contribution Navire

Le Conseil de Direction fixe les montants de la contribution navire annuelle pour l'année suivante, ratifiés par l'Assemblée Générale qui suit. Cette contribution navire est encaissée par l'Association elle-même ou, pour son compte, par un tiers qu'elle désigne.

Elle doit être acquittée par les membres.

18-3 Autres

- des produits de la vente de documents aux membres de l'Association et à des tiers
- de sommes provenant de dons, legs et autres subsides

ARTICLE 19 - DEPENSES

Les dépenses de l'Association comprennent les frais généraux d'administration, les cotisations acquittées auprès d'autres Associations/Fédérations et celles autorisées par le Conseil de Direction.

ARTICLE 20 - COMPTES

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est dressé par les soins du Trésorier pour l'exercice écoulé un compte-rendu financier, un état des recettes et dépenses, ainsi qu'une situation active et passive de l'Association. Chaque année, un projet de budget est préparé, présenté par le Trésorier pour approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Ils sont nommés pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire et sont rééligibles.

VIII – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions de quorum fixées pour la tenue des Assemblées Générales statuant à titre extraordinaire.

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net, laquelle doit être effectuée au profit d'organismes (associations et/ou établissements) reconnus d'utilité publique, poursuivant des buts identiques et/ou similaires et/ou connexes à ceux de l'actuelle Association.

IX – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil de Direction peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Le Conseil soumet ensuite le règlement à l'Assemblée Générale statuant à titre Ordinaire pour approbation.

Sur proposition du Président agissant pour le compte du Conseil ou sur demande du tiers au moins des membres de l'Association, l'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée pour modifier ou abroger le règlement intérieur.

Ces statuts ont fait l'objet de modifications et ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Octobre 2019.

Fait au Havre le 18 Octobre 2019,

Matthieu DEHAIS
Vice- Président

Benoît DOUILLET
Vice-Président

Gilles LANFRANCHI
Vice-Président

BRUNO GELLERAT
Secrétaire